



COMMISSION DES COMPETITIONS RESTREINTE

PROCÈS VERBAL N°7 - SAISON 2025/2026 Réunion du 13 janvier 2026

Préside	Claude MILESI
Présents	Éric GUILIER, Jacky THIEBAUT
Assistent	Alix CUMET, Romain OFFROY, Antoine KIEFFER

Matches CHAUMONT – VAL MOIRON et CHAUMONT – PREZ BOURMONT, Coupe de Haute-Marne Futsal U15 Avenir B, du 21 décembre 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la réclamation d'après match de VAL MOIRON : « le groupement du Val Moiron souhaite poser des réserves d'après match sur la participation de [REDACTED] du Chaumont FC à la coupe de Haute-Marne futsal U15 du 21/12/25 à 10h00 au gymnase du Gagarine. [REDACTED] licencié au Chaumont FC a participé à ce rassemblement et donc aux rencontres face au FC Prez/Bourmont et à Val Moiron alors que ce joueur était sous couvert d'une suspension »,
- Prend connaissance du courrier électronique de PREZ BOURMONT : « Suite à une discussion avec le responsable du Groupement Le Val Moiron, nous nous associons à la réserve posée par le Val Moiron. »,
- Précise que les réserves d'après match doivent être qualifiées de réclamation d'après-match,
- Considérant qu'il y a lieu d'agir par voie d'évocation au vu du motif comme mentionné dans l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF,
- Sur le fond et après vérification, le joueur [REDACTED], de CHAUMONT, a été sanctionné par la Commission de Discipline de la LGEF de 3 matchs de suspension à effet du 16 novembre, suspension non purgée le 21 décembre,
- Constate que le joueur [REDACTED], a participé aux rassemblements futsal du 07/12/2025 à CHAUMONT et du 21/12/2025 à CHAUMONT,
- Prend connaissance de l'absence de réponse du club de CHAUMONT aux demandes d'explications,
- Rappelle qu'un rassemblement de futsal équivaut à un match de purge,

- Rappelle l'article 226.6 des RG de la FFF : « Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) : les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir), les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir) »,
- Déclare fondée l'évocation,
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de CHAUMONT pour les rencontres de Coupe Futsal U15, à savoir :
 - AJA (3pts) bat CHAUMONT (- 1 pt) : 3 à 0 du 07/12/2025
 - CHAUMONT BROTTE (3pts) bat CHAUMONT (- 1 pt) : 3 à 0 du 07/12/2025
 - BOLOGNE (3pts) bat CHAUMONT (- 1 pt) : 3 à 0 du 07/12/2025
 - VAL MOIRON (3pts) bat CHAUMONT (- 1 pt) : 3 à 0 du 21/12/2025
 - PREZ BOURMONT (3pts) bat CHAUMONT (- 1 pt) : 3 à 0 du 21/12/2025
- Inflige au club de CHAUMONT une amende pour participation d'un joueur suspendu à une rencontre soit 150 € en vertu du statut financier DHMF 2025/2026.
- Rappelle que la perte des matchs par pénalité libère le joueur de 2 matchs de suspension en futsal.
- Débite le club de CHAUMONT des droits administratifs soit 40 €.

2^{ème} PHASE

La Commission rappelle que les championnats U14 et U16 Interdistricts sont gérés par le District des Ardennes, les championnats U15 et U18 Interdistricts sont gérés par le District de l'Aube et le championnat U13F est géré par le District de la Marne. Le District Haute-Marne est gestionnaire des U16F et U13 Interdistricts.

✓ U18 :

Interdistricts Champagne-Ardenne : VAUX SUR BLAISE, BOLOGNE, OUEST 52

Départemental 1 (matchs aller simple + coupe) : CHAUMONT BROTTE, 3 PROVINCES, SUD HAUT MARNAIS, ECOLE MARNE RONGEANT, MONTIER EN DER, BASSIGNY FOOT, VAL MOIRON, ESARB CHAUMONT BROTTE 2, ORNEL

✓ U15 :

La Commission prend connaissance du refus d'accès en Interdistricts de 3 PROVINCES.

Interdistricts Champagne-Ardenne : PREZ BOURMONT, MARNAVAL 2, MONTIER EN DER

Départemental 1 (matchs aller-retour + coupe) : BOLOGNE, OUEST 52, 3 PROVINCES, CHAUMONT BROTTE, VAL MOIRON, AJA

Départemental 2 (matchs aller simple + coupe) : DSEB ASCR CHEVILLON, SAINT DIZIER ESPERANCE, NORD 52, ORNEL, EMR 2, 3 PROVINCES 2, VAL MOIRON 2, BASSIGNY FOOT, SUD HAUT MARNAIS 2

✓ U13 :

La Commission :

- prend connaissance de l'engagement d'une équipe supplémentaire de SUD HAUT - MARNAIS (5).
- prend connaissance du refus d'accésion en D1 de MONTIER EN DER et BRAGARD.
- accorde la montée de MARNAVAL 3 en D1 et précise que les résultats de cette équipe ne seront pris en compte dans le classement.

Interdistricts Aube/Haute-Marne : CHAUMONT, MARNAVAL, SUD HAUT MARNAIS, SAINT DIZIER ESPERANCE, EMR, ORNEL

Départemental 1 (matchs aller-retour + coupe + festival) : A -> MARNAVAL 2, ORNEL 2, MARNAVAL 3, AJA, VAUX SUR BLAISE, VAL MOIRON / B-> 3 PROVINCES, OUEST 52, PREZ BOURMONT, BOLOGNE, SUD HAUT-MARNAIS 2, CHAUMONT 2

Départemental 2 honneur (matchs aller-retour + coupe + festival) : CHAUMONT 3, VAL MOIRON 2, BRAGARD, MONTIER EN DER, SUD HAUT MARNAIS 3, SUD HAUT MARNAIS 4

Départemental 2 promotion (matchs aller-retour + coupe + festival) : A -> DSEB ASCR CHEVILLON, VAUX SUR BLAISE 2, NORD 52, CHAUMONT BROTTE, AJA 2, EMR 2 / B-> BASSIGNY FOOT, SUD HAUT MARNAIS 5, OUEST 52 2, 3 PROVINCES 2, BASSIGNY FOOT 2, VAL MOIRON 3

✓ U16 F (Interdistricts Champagne-Ardenne) + coupe HM :

Honneur (matchs aller-retour) : CORMONTREUIL, BAZEILLES, NEUVILLETT JAMIN, SAINT GILLES, CHAUMONT, TROYES MUNICIPAUX

Promotion (matchs aller simple) : A -> GUEUX, PORCIEN, SAINT MEMMIE, EPERNAY, AVIZE GRAUVES, ROMILLY CHAMPAGNE, FISMES / B-> BAR SUR AUBE, TROYES MUNICIPAUX 2, SDMO, OUEST 52, CHAOURCE, ALLIANCE SUD OUEST, EURVILLE BIENVILLE

✓ Séniors F à 8 :

Départemental 1F (matchs aller-retour + coupe) : VAUX SUR BLAISE, POISSONS, VALCOURT, CHAUMONT, PREZ BOURMONT, COB

Départemental 2F (matchs aller simple + coupe) : OUEST 52, BAR SUR AUBE, SDMO 2, LONGEVILLE, ECLARON, BREUVANNES, ROUVRES, CHAUMONT BROTTE, ANDELOT, SARREY MONTIGNY ROLAMPONT 2

COURRIERS

- ✓ À la demande du club de VAUX SUR BLAISE, la Commission confirme l'engagement d'une équipe du club en Coupe de Haute-Marne U15 conformément à l'article 4 des Règlements des Coupes de Haute-Marne Jeunes : « Participant automatiquement à ces coupes, les équipes engagées (sous réserve d'être à jour de leur cotisation) dans les différents championnats jeunes du District à raison d'une seule équipe par club et par catégorie. ».
- ✓ Prend connaissance du courrier du District de l'Aube précisant les 6 équipes accédant en U13 Interdistricts pour la 2^{ème} phase, à savoir : ESTAC TROYES, CHARTREUX, SAINT ANDRE FOOTBALL, NOGENTAIS, TROYES MUNICIPAUX, BAR SUR AUBE.

DATE COMMISSION

La prochaine commission se déroulera en **mars 2026 à 16h30**.

Le Président,
Claude MILESI



APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appellants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.
2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION ÉGALE OU SUPÉRIEURE A 1 AN : Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission supérieure d'appel de Ligue.